

DECISION N°2021-L0501/ARCOP/ORD

sur recours de E.B.B contre les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des murs de clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2021 de E.B.B contre les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Corine W. OUEDRAOGO et Bibata SANA, juristes de l'entreprise EBB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Vincent SAMA, représentant de la direction des marchés publics du ministère de l'économie numérique des postes et de la transformation digitale (MENTPTD) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUERDAOGO, conseil de 2S BATI PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des murs de clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3175 du jeudi 02 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 septembre 2021 ; que E.B.B a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le MENPTD a lancé la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des murs de clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E.B.B non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les pièces administratives (attestation de situation cotisante, attestation de l'agence judiciaire du trésor, attestation de soumission aux marchés publics, certificat de non faillite et attestation d'inscription au registre du commerce) après réception avec accusé de réception de la lettre n°2021-0297/MENPTD/SG/DMP du 06 août 2021 qui l'invitait à compléter lesdites pièces ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que ce motif tout trouvé par la CAM ne saurait subsister ; que les premiers résultats provisoires reprochaient à son offre que les attestations de formation des soudeurs et des peintres ne sont pas conformes car délivrées par le chef de l'entreprise lui-même et non par une structure de formation habilitée ; que c'est suivant ce grief que sa plainte a été portée devant l'ORD qui infirmait les résultats et la CAM devait la mettre en œuvre ; que cette mise en œuvre doit se matérialiser par une publication rectificative des résultats déclarant son offre conforme et attributaire du marché ; que la CAM a procédé autrement en lui imputant un nouveau grief ; qu'à supposer que le grief relevé par la CAM soit avéré il lui incombait de le relever à la 1^{ère} publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il avait été reproché aux requérants de n'avoir pas fourni des attestations de formation valides dans la publication du 19 juillet 2021 ; que le requérant avait contesté lesdits résultats ; que l'ORD avait rendu la décision n°2021-L469/ARCOP/ORD du 25 août 2021 en déclarant sa plainte fondée ;

que dans la mise en œuvre de cette décision la CAM n'ayant pas soulevé ce grief dès la première publication, elle ne saurait revenir sur cette question à ce stade de la procédure dans la mesure où elle en avait connaissance ; qu'à ce stade, la CAM ne peut que redemander les pièces administratives au requérant avant d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de E.B.B est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.B.B est fondée ; que la CAM n'ayant pas soulevé ce grief dès la première publication, elle ne saurait revenir sur cette question à ce stade de la procédure dans la mesure où elle en avait connaissance ; qu'à ce stade, la CAM ne peut que redemander les pièces administratives au requérant avant d'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmes les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix n°2021-0012/MENPTD/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation des murs de clôture, la construction d'une guérite et l'aménagement des abords de l'ex-MPTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon